
Problématique de la délivrance des commissions d'emploi au PSH recrutées par contrat

De : dg-rh@douane.finances.gouv.fr

ven., 17 déc. 2021 14:31

Objet : Problématique de la délivrance des commissions d'emploi au PSH recrutées par contrat

À : DAVID-OLIVIER CARON <david-olivier.caron@douane.finances.gouv.fr>, ABADIE Christophe <christophe.abadie@douane.finances.gouv.fr>

Cc : CASTERA Sandrine <sandrine.castera@douane.finances.gouv.fr>, JAOUEN Ronan <ronan.jaouen-rh@douane.finances.gouv.fr>, Jean-Francois DUTHEIL <jean-francois.dutheil@douane.finances.gouv.fr>, dialogue-social <dialogue-social@douane.finances.gouv.fr>

Bonjour Monsieur,

A la suite de nos échanges lors d'une précédente bilatérale et lors du CTR du 15 juillet dernier, je reviens vers vous concernant la problématique que vous aviez soulevée à propos des conditions de délivrance des commissions d'emplois aux personnes en situation de handicap (PSH) recrutées par contrat.

Vous pointiez une différence de traitement entre ces personnels et les fonctionnaires stagiaires dans la mesure où chacune de ces populations prête serment et reçoit sa commission d'emploi selon un timing différent.

Il ne s'agit pas à proprement parler de discrimination puisque à situation identique, les agents suivent le même régime mais il est compréhensible que cette différenciation soit mal perçue.

C'est pourquoi, comme je m'y étais engagé, j'ai demandé que cette problématique soit expertisée et qu'une solution soit proposée.

Il apparaît que celle-ci va nécessiter une adaptation du code des douanes. En effet, tout repose sur les dispositions des articles 54 et 55 du code des douanes qui subordonnent l'octroi d'une commission d'emploi à la prestation de serment laquelle ne peut être prononcée que par des agents nommés :

Extrait de l'art. 54 : " 1. *Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés. (...)*"

Or précisément, les PSH recrutées par contrat, ne sont nommées qu'à l'issue de leur contrat en même temps qu'elles sont titularisées. C'est pourquoi, le tribunal judiciaire demandant les actes de nomination, refuse systématiquement l'enregistrement de prestation émanant d'agents non encore nommés.

Cette rédaction du code des douanes n'a bien sûr pas entendu exclure cette population. Il s'agit seulement d'une situation induite par une rédaction datant d'une période où cette voie de recrutement n'existait pas.

Nous travaillons à cette modification qui nécessitera un vecteur législatif.

Mais je tenais d'ores et déjà à vous tenir informé de cette résolution en cours de même que son avancée et sa réalisation.

Jean-François DUTHEIL
Directeur général adjoint
